

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

RÉSUMÉ

APRÈS-MIDI

28. Rapports nationaux

28.3 Rapports annuels CITES sur le commerce illégal : Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 28.3

- a) Le Comité permanent reconnaît la nature non contraignante des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal* proposées et contenues dans l'annexe 1 du document SC69 Doc. 28.3 et demande aux États-Unis d'Amérique de soumettre les modifications qu'ils proposent aux *Lignes directrices* par écrit, pour adoption ultérieure au cours de la session.
- b) Le Comité permanent prend note de l'information fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et sa proposition préliminaire relative à l'élaboration d'une base de données pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, dans l'annexe 2 du document SC69 Doc. 28.3.
- c) Le Comité permanent approuve les obligations à remplir concernant le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, préparées par le Secrétariat et présentées dans l'annexe 3 du document SC69 Doc. 28.3, tenant compte de l'avis donné par le Comité permanent à sa 69^e session, à savoir d'intégrer les contributions des Parties pour affiner ces obligations, de veiller à ce que les données soient mises à disposition aux fins de soutenir les besoins en matière d'application des lois, et de faire en sorte que les données soient en fin de compte disponibles sous forme de dossiers individuels non agrégés.
- d) Le Comité permanent demande au Secrétariat de travailler avec l'ONUDC à la préparation d'une proposition détaillée en vue d'élaborer une base de données pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, en collaboration avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) s'il y a lieu, en tenant compte des obligations indiquées dans la recommandation c) ci-dessus et en incluant une répartition budgétaire, pour examen par le Comité à sa 70^e session, et soumission ultérieure pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

29. Respect de la Convention

29.1 Rapport sur le respect de la Convention SC69 Doc. 29.1 (Rev. 2)

Le Comité permanent décide de ce qui suit:

Concernant le Japon – introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (Balaenoptera borealis) de la population du Pacifique Nord

- a) Le Secrétariat devrait examiner les réponses du Japon et, en consultation et coopération avec la Partie concernée et le Président du Comité permanent, déterminer si d'autres informations sont à considérer. Le Comité permanent demande au Secrétariat, sur invitation du Gouvernement du Japon, de conduire une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention, pour évaluer les dispositions scientifiques, administratives et législatives prises en vue d'autoriser l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, et faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent (SC70).

Concernant le commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus:

- b) Les Parties ne devraient pas accepter de permis ou certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* émis par le Nigéria à moins que leur authenticité ait été confirmée par le Secrétariat, notant que la Chine et le Nigéria ont mis en place un mécanisme d'échange de documents CITES pour vérifier l'authenticité de tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* émis par le Nigéria.
- c) Les États de l'aire de répartition et les pays d'importation devraient accorder une attention particulière au commerce de *Pterocarpus erinaceus* pour veiller à ce que le commerce de cette espèce ne puisse avoir lieu que lorsque les Parties ont la conviction qu'il est conforme aux obligations de la Convention.
- d) Le Comité permanent se félicite de l'invitation du Gouvernement du Nigéria à conduire une mission technique au Nigéria et invite le Secrétariat à fournir, au Comité permanent, toute information pertinente sur le respect de la Convention relatif au commerce de *Pterocarpus erinaceus*.

Concernant les permis CITES émis avec la "République du Kosovo" comme État d'importation, d'exportation ou de réexportation

- e) Le Comité permanent décide qu'aucune orientation ne doit être émise par le Comité permanent concernant la documentation CITES qui se réfère à la République du Kosovo comme État d'importation, d'exportation ou de réexportation.

Concernant la possibilité de mettre en place un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme)

- f) Le Comité permanent demande au Secrétariat de soumettre, à sa 70^e session, une proposition de mise en place d'un programme d'aide au respect de la Convention (CAP-Compliance Assistance Programme), avec les coûts associés. Pour préparer la proposition, le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer une notification demandant aux Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales des informations sur leur expérience et des avis pertinents pour soutenir un CAP.

Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES (Avis d'acquisition légale)

- g) Les membres du Comité permanent ainsi que les Parties et les observateurs intéressés sont invités à fournir des informations pertinentes sur cette question au Secrétariat, y compris tout exemple et information pertinente concernant les méthodes, outils pratiques, information législative, expertise criminalistique et autres ressources utilisées pour veiller au respect de la Convention et vérifier l'acquisition légale des spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention, 90 jours avant l'atelier international qui aura provisoirement lieu à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018. Le Comité permanent note que le Secrétariat enverra une notification encourageant la participation des États de l'aire de répartition à l'atelier.

Concernant les orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées

- h) Le Secrétariat devrait inscrire la question de l'acquisition légale du stock fondateur d'espèces CITES élevées en captivité à l'ordre du jour de l'atelier international qui pourrait avoir lieu à Bruxelles, du 13 au 15 juin 2018.

- i) Les Parties concernées par des différends potentiels relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention réglementant les établissements d'élevage en captivité doivent étudier de manière bilatérale toutes les solutions possibles et sont encouragées à épuiser toutes les avenues de négociation possibles.

Le Comité permanent recommande aux Parties concernées de faire rapport au Secrétariat sur leurs progrès en matière d'application des recommandations qui précèdent, avant le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse communiquer ces rapports et ses propres commentaires à la 70^e session du Comité permanent.

29.2 Application de l'Article XIII

29.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée SC69 Doc. 29.2.3

Le Comité permanent se félicite des progrès décrits par la Guinée, en 2016 et 2017, et remercie la Guinée pour l'information fournie.

Le Comité permanent demande au Secrétariat, sous réserve de ressources disponibles, de conduire une mission technique en Guinée conformément à l'Article XIII de la Convention pour évaluer les dispositions administratives et législatives prises par la Guinée pour appliquer la CITES; d'examiner les besoins en matière de mesures additionnelles ou révisées; et de fournir une assistance technique, si nécessaire, pour l'application de la Convention.

Le Comité permanent demande en outre au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès fait par la Guinée et de rendre compte sur ces progrès au Comité permanent qui, sur examen des rapports, décidera si sa recommandation de suspension de tout commerce d'espèces CITES avec la Guinée peut être levée ou si des mesures additionnelles sont requises.

29.2.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao..... SC69 Doc. 29.2.1

et

29.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo..... SC69 Doc. 29.2.2

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur les processus de l'Article XIII, avec le mandat suivant:

Pour la RDP lao (document SC69 Doc. 29.2.1):

- a) préciser la terminologie relative aux produits finis dans la recommandation 1 du paragraphe 50;
- b) envisager d'inclure une recommandation sur le commerce illégal de l'ivoire dans la recommandation 4;
- c) envisager d'inclure une référence aux fermes d'élevage de serpents dans la recommandation 5;
- d) envisager un nouveau libellé pour le texte concernant les campagnes de sensibilisation dans la recommandation 6;
- e) envisager de nouvelles recommandations relatives aux mesures de respect (mise en garde ou suspension du commerce);

Pour la RDC (document SC69 Doc. 29.2.2):

- f) envisager d'ajouter "une étude sur" au début de la recommandation 51 j) ii);
- g) envisager d'inclure une notification dans la recommandation 52;
- h) envisager de maintenir ou non la suspension du commerce de spécimens de *Psittacus erithacus*;

i) examiner la proposition de suppression de la recommandation 51 b).

La composition du groupe de travail en session sur l'Article XIII est convenue comme suit: Portugal (présidence), Afrique du Sud, Arabie saoudite, Botswana, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Kenya, République démocratique populaire lao, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Zimbabwe; et Centre de droit international de l'environnement, *Conservation Alliance of Kenya, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency, Fonds mondial pour la nature, Forest Resources Management, Humane Society International, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Save the Elephants, Species Survival Network, TRAFFIC et Wildlife Conservation Society.*